

Arrêté temporaire n° DRO_26_435_AT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Sur la route D5A du PR 0 + 0 au PR 0 + 712

Sur le territoire de Lumes

(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté DSG_26_25 du 24 Juin 2026 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu l'arrêté DGS 26-116 du 24 juin 2026 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef du service Sécurité Routière et Aérodrome,
- Vu l'arrêté DGS 26-19 du 24 juin 2026 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. ,
Mme Emmanuelle GALLOIS
- Vu le Règlement de Voirie Départementale en date du 15 juillet 1992,
- Vu la demande en date du 01/09/2026 de Monsieur Brice PERCEBOIS représentant Le Pôle des Travaux Spécialisés du Conseil Départemental des Ardennes (Charleville Mézières) (Sedan), Parc départemental 08000 Charleville-Mézières
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la D5A,

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07/09/2026 jusqu'au 18/09/2026 La circulation sera reduite aux usagers entre 17h00 et 8h00 le lendemain, ainsi que le samedi et le dimanche.

Article 2 :

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale D5A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- Route D5A du PR 0 + 0 au PR 0 + 712.

Article 3 :

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par :

- la RD33, de la RD5A à la RD5,
 - le RD5, de la RD33 à la RD5A,
- et inversement pour l'autre sens de circulation

Article 4 :

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5 :

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins du Maire de Lumes, et publié sur le site internet de la collectivité.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - le Maire de la commune de Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Cet arrêté sera diffusé pour information à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières
- M. le Directeur adjoint de la DDT 08
- La S.N.C.F.

A CHARLEVILLE-MEZIERES,

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

Fait le 04/09/2026



Jean-Jacques DEVOUGE

Jean-Jacques DEVOUGE
2026.09.04 14:35:16 +0200
Ref:11695140-17661910-1-D
Signature numérique
Chef du Service Viabilité, Signalisation
et Sécurité Routière